

ADDENDA

Conditions de service d'électricité 2015

CALCUL DES FRAIS D'ADMINISTRATION EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT

La Régie de l'énergie a approuvé une modification à l'article 11.6 relativement au calcul des frais d'administration en cas de défaut de paiement.

Le présent addenda énonce cette modification qui a été approuvée par la Régie de l'énergie, en vigueur le 1^{er} avril 2017 (décision D-2017-034 de la Régie de l'énergie).

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ 2015

CHAPITRE 11

Facturation et paiement

Section 2 – Modes de paiement

MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.6

Délai et modes de paiement des factures

11.6 Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, au plus tard 21 jours après la date de facturation, de l'une des façons suivantes :

- par voie électronique;
- auprès d'une institution financière nommée à l'annexe IV;
- par la poste.

Si le 21^e jour tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date **d'échéance** de la facture et déterminé conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro Québec » prévus dans les Tarifs.

Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » prévus dans les Tarifs sont appliqués.